

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

Le 25 mai 2010

N° : SDRCC 10-0121

**MAUDE L'ÉCUYER LAFLEUR
(Demanderesse)**

et

**KARATÉ CANADA
(Intimé)**

et

**NADJA BRATIC
(Partie affectée)**

DÉCISION ET MOTIFS

ARBITRE

Henri R. PALLARD

COMPARUTIONS

Pour la Demanderesse : Maude L'ÉCUYER LAFLEUR
Germain BISSON
Pour l'Intimé : Steven INDIG
Pour la Partie affectée : Sahereh BAGHBANI
John CURTIS

AUDIENCE

Lieu : Téléconférence, Sudbury, Ontario
Décision : Le 2 mai 2010
Motifs pour la décision : Le 25 mai 2010

DÉCISION ET MOTIFS

1. Maude L'Écuyer Lafleur, la Demanderesse, n'a pas été nommée à l'équipe canadienne participant aux Championnats panaméricains seniors 2010 par Karaté Canda, l'Intimé, parce qu'elle n'a pas répondu à la demande de confirmation de sa participation. La Demanderesse a fait appel de cette décision. Elle est francophone et allègue que l'Intimé n'a pas respecté sa politique de communiquer avec les athlètes dans les deux langues officielles, la demande de confirmation ayant été expédiée uniquement en anglais. L'Intimé a nommé Nadja Bratic, la Partie affectée, pour remplacer la Demanderesse sur l'équipe nationale. Selon la Partie affectée, la décision de l'Intimé devrait être maintenue parce que la Demanderesse savait qu'elle devait confirmer sa participation.

Les questions en litige

2. Cet appel soulève trois questions. D'abord, l'Intimé devait-il envoyer la demande de confirmation en français et en anglais selon sa Politique sur les langues officielles ? Ensuite, était-il raisonnable dans les circonstances que la Demanderesse s'attende à recevoir le courriel en français étant donné la pratique antérieure de l'Intimé ? Enfin, est-ce que la Demanderesse a accepté de recevoir des communications de l'Intimé en anglais puisqu'elle avait utilisé l'anglais dans ses communications antérieures ?

La décision

3. Le 2 mai 2010, étant donné le caractère urgent de l'appel, j'ai rendu une brève décision accueillant l'appel et ordonnant Karaté Canada d'inclure la Demanderesse dans l'équipe canadienne participant aux Championnats panaméricains seniors 2010. J'ai également indiqué que je rendrais plus tard des motifs écrits pour ma décision.

4. Selon l'Intimé, une ordonnance intégrant la Demanderesse à l'équipe nationale participant aux Championnats panaméricains 2010 entraînerait le retrait de la Partie affectée de l'équipe nationale, car le nombre de places disponible est limité. Je n'ai rendu aucune ordonnance touchant la participation de la Partie affectée aux Championnats panaméricains, aucune des parties ne m'ayant fait une telle demande.

Les questions préliminaires

5. Une première téléconférence a eu lieu le 28 avril avec les parties afin d'établir un échéancier. L'équipe canadienne devait quitter le Canada le 10 mai pour les Championnats panaméricains seniors 2010 qui se tenaient en Équateur du 13 au 15 mai. Un échéancier pour la remise des soumissions a été déterminé en consultation avec les parties et une audience sur les questions préliminaires a été fixée pour le 30 avril. L'audience sur le fond a été arrêtée pour le 1^{er} mai. Afin de permettre une décision sur le fond au plus tard le lundi 3 mai, les parties ont accepté que les motifs soient rendus plus tard.

6. Lors de l'audience sur les questions préliminaires, la Partie affectée a soulevé trois questions. Elle demandait que Karaté Canada fournisse certains renseignements, elle remettait en question la compétence du Centre de résolution des différends sportifs du Canada (CRDSC), et alléguait un conflit d'intérêts entre Rébecca Khoury, la présidente de l'Intimé, et Germain Bisson, l'entraîneur de la Demanderesse. Lors de l'audience sur le fond, la Partie affectée abandonna les allégations liées à ces trois questions préliminaires. Dans les circonstances, ces questions étant devenues caduques et n'ayant joué aucun rôle dans les soumissions de la Partie affectée, il n'y a aucune raison que je rende des motifs pour ces décisions. D'ailleurs, lors de l'audience sur les questions préliminaires, j'avais laissé à la Partie affectée la possibilité de soulever de nouveau ces trois questions lors de l'audience sur le fond si la preuve en indiquait une nécessité quelconque.

7. Lors de l'audience sur les questions préliminaires, la Partie affectée a aussi demandé le rapport de l'audience sur le fond jusqu'au 3 mai. L'avocat qui avait accepté entre temps de la représenter n'était pas disponible à la date fixée, le 1^{er} mai, lors de la première téléconférence. La Demanderesse et l'Intimé se sont opposés à cette demande. J'ai refusé la demande du report de l'audience sur le fond pour deux raisons. D'abord, les parties s'étaient entendues sur l'échéancier et, ensuite, le report aurait un effet néfaste sur la mise en oeuvre de ma décision sur le fond dans des délais permettant la participation de l'une ou l'autre athlète aux Championnats panaméricains. L'avocat de la Partie affectée a pu se libérer et participer à l'audience. Je tiens à remercier les représentants de la Partie affectée pour leurs efforts de se rendre disponible pour l'audience et de permettre ainsi une décision rapide sur le fond.

Les faits

8. Les Championnats canadiens ont eu lieu du 19 au 21 mars à Toronto. Immédiatement après la fin de la compétition, une réunion de l'équipe nationale et des médaillés a eu lieu. En raison d'une surcharge de travail, le traducteur n'était pas présent. D'ailleurs, les entraîneurs apprenaient à ce moment-là que rien ne serait traduit dans les dix prochains jours. Manuel Monzon, l'entraîneur en chef de Karaté Canada, s'est occupé de traduire vers le français la présentation faite en anglais aux athlètes. Au cours de cette présentation, Paul Oliver, l'entraîneur en chef adjoint et gérant des équipes nationales junior et senior, attira l'attention des athlètes à un courriel important qu'ils recevraient dans les prochains jours. Il leur annonça qu'ils auraient jusqu'au 31 mars pour y répondre et confirmer leur participation aux Championnats panaméricains, à défaut de quoi, les athlètes n'ayant pas répondu seraient remplacés. Ce message a été répété quelques fois en anglais et repris en français par Manuel Monzon.

9. Il apparaît que la Demanderesse n'a pas entendu ce message, vraisemblablement pour des raisons de fatigue. Pendant trois jours, elle avait fait compétition en trois catégories. D'ailleurs, lors de l'audience, Manuel Monzon a tenu à s'exprimer sur son excellente prestation lors des Championnats canadiens. Une fois la compétition terminée, la Demanderesse a dû assister à la présentation des médailles et une réunion de l'équipe du Québec. Seulement par la suite a-t-elle pu se rendre à la réunion de l'équipe canadienne.

10. Le 23 mars, Karaté Canada par Paul Oliver envoyait un courriel en anglais seulement aux athlètes.

Please find attached a spreadsheet listing the 2010 Sr. team invited to attend the senior pan ams in Quito, Ecuador May 10 to May 16. You have until March 30, 2010 to respond with your commitment to go.

Responses not received by 8 pm Eastern March 30, will be considered as not going. After all responses are received, you will be notified to purchase your ticket, for arrival & departure.

[TRADUCTION] S'il vous plaît, veuillez trouver en pièce jointe un tableau faisant état de l'équipe senior 2010 invitée à participer aux championnats panaméricains seniors à Quito, Équateur, du 10 au 16 mai. Vous avez jusqu'au 30 mars 2010 pour communiquer votre engagement pour y participer.

Les réponses qui ne sont pas reçues au plus tard à 20 heures de l'Est le 30 mars seront interprétées comme un refus d'y participer. Une fois que toutes les réponses seront reçues, on vous avisera d'acheter votre billet, de l'arrivée et du départ.

C'était le courriel dont Paul Oliver avait fait mention lors de la réunion tenue à la suite des championnats canadiens. Dans le document en pièce jointe, on y retrouvait que les noms des membres de l'équipe senior, où figurait d'ailleurs le nom de la Demanderesse.

11. La Demanderesse s'est débrouillée avec ses connaissances et a essayé de comprendre le courriel rédigé en anglais uniquement. Mais saisissant mal son sens et voyant son nom sur la liste dans le document en pièce jointe, elle a cru faire partie de l'équipe nationale senior participant aux Championnats panaméricains. Elle n'a jamais répondu au courriel dans les délais stipulés.

12. Le 7 avril, la Demanderesse recevait un courriel portant sur l'entraînement en altitude pour la compétition en Équateur, le 10 avril un courriel portant sur l'achat des billets d'avion, et le 13 avril, un courriel portant sur l'horaire des Championnats panaméricains. La réception de ces courriels lui confirmait sa croyance qu'elle faisait partie de l'équipe destinée à la compétition en Équateur et le 15 avril elle faisait parvenir à Karaté Canada sa confirmation de l'achat de son billet d'avion. Quelques minutes après l'envoi de son courriel du 15 avril, la Demanderesse recevait un courriel de Paul Oliver indiquant que, dans l'absence d'une réponse avant la date d'échéance du 30 mars, sa place au sein de l'équipe nationale avait été affectée à une autre athlète.

13. Selon l'Intimé, une ordonnance intégrant la Demanderesse à l'équipe nationale participant aux Championnats panaméricains 2010 entraînerait le retrait de la Partie affectée de l'équipe nationale, car les places dont dispose l'Intimé pour cette compétition sont limitées.

Les allégations

14. Selon la Demanderesse, le courriel de l'Intimé en date du 23 mars 2010 est si important qu'il aurait dû être envoyé dans les deux langues officielles selon sa Politique sur les langues officielles. Ce courriel portait sur les modalités de sélection pour l'équipe nationale et une absence de réponse entraînait l'exclusion de l'équipe. Au fond, la Demanderesse repose son argument sur le raisonnement suivant. Il était raisonnable qu'elle s'attende à recevoir le courriel en français vu la Politique sur les langues officielles adoptée par l'Intimé et vue sa pratique d'envoyer des communications portant sur les modalités des compétitions dans les deux langues officielles.

15. Selon la Partie affectée, il n'était pas raisonnable dans les circonstances que la Demanderesse s'attende à recevoir l'invitation du 23 mars en français et en anglais. La Politique sur les langues officielles souffre d'exceptions; dans les circonstances, il n'était pas nécessaire que le courriel du 23 mars soit traduit. De plus, elle avait déjà communiqué en anglais avec l'Intimé et comprenait l'anglais.

16. L'Intimé n'a soumis aucune preuve lors de l'audience, n'a contre-interrogé aucun témoin et a seulement fait des soumissions de forme qui n'ont attaqué ni les allégations de la Demanderesse ni celles de la Partie affectée. L'Intimé n'a contesté aucun des faits présentés par les parties ni leur interprétation de sa politique.

Analyse des allégations

La Politique sur les langues officielles

17. Karaté Canada a adopté une Politique sur les langues officielles. Selon celle-ci:

1. Karaté Canada s'engage à promouvoir et à utiliser les deux (2) langues officielles du Canada dans tous les services qu'elle offre.

2. La Politique sur les langues officielles de Karaté Canada se fonde sur la croyance aux droits linguistiques et sur le respect des droits linguistiques des membres de Karaté Canada. Conformément à cette croyance, l'objet et la mise en oeuvre de la Politique sur les langues officielles respectent l'esprit et l'intention de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) et de la *Loi sur les langues officielles* (1988).

3. Toutes les communications importantes telles que les documents généraux, bulletins d'information, communiqués et bulletins particuliers devraient être traduites. De plus, toutes les publications seront diffusées dans les deux langues officielles et Karaté Canada s'efforcera de servir toute personne dans les deux langues officielles.

4. Karaté Canada répondra à toutes les correspondances envoyées à son siège social dans la langue officielle dans laquelle elles auront été reçues.

5. Si la décision de traduire un document ou non cause un désaccord ou une dispute, la décision sera prise par le comité exécutif ou le directeur général.

À première vue, il semble que le droit de recevoir des communications dans la langue de son choix n'est pas un droit absolu.

18. Or une lecture plus attentive révèle un manque de clarté dans la nature et l'étendue des obligations créées au paragraphe 3. L'utilisation du verbe « devraient » semble indiquer le *souhait* qu'ait lieu la traduction de toutes les communications importantes. L'Intimé ne semble pas s'être donné leur traduction comme objectif. De plus, l'Intimé doit seulement *s'efforcer* d'offrir ses services dans les deux langues officielles. Cependant, la *diffusion* des publications dans les deux langues officielles est un impératif. Il est difficile de comprendre comment la diffusion peut avoir lieu dans les deux langues officielles si leur traduction est seulement souhaitée. Il faut alors plutôt lire l'utilisation du verbe « devraient » comme posant une *condition* qui rend possible l'obligation de diffusion dans les deux langues officielles. Si le verbe « devraient » est une *condition* pour la diffusion, il ne peut pas en même temps avoir le sens de *souhait* et toutes les communications importantes doivent alors être traduites. Le courriel du 23 mars 2010 aurait dû alors faire l'objet d'une traduction.

19. De plus l'Intimé n'a présenté aucune preuve, n'a contredit aucun témoignage et n'a contre-interrogé aucun témoin. Je n'ai alors aucune preuve que l'Intimé a déployé un effort quelconque pour envoyer ce courriel en français. Je conclus alors que ce courriel n'a pas fait l'objet d'un effort quelconque pour être offert en français. Dans l'absence d'un tel effort, son envoi en anglais seulement ne se conforme pas aux exigences du paragraphe 3.

20. Il faut aussi se demander si l'objet du paragraphe 3 est de créer deux classes de communications. Dans la première classe, il y aurait les communications où il est facultatif de communiquer dans les deux langues officielles, c'est-à-dire « les communications importantes telles que les documents généraux, bulletins d'information, communiqués et bulletins particuliers » qui « devraient être traduites » et les communications lors de ses efforts « de servir toute personne dans les deux langues officielles ». Dans la deuxième classe, il y aurait les communications où il est obligatoire de communiquer dans les deux langues officielles, c'est-à-dire « toutes les publications ». Or il n'est pas clair comment la deuxième classe est distincte de la première classe ou comment certains des exemples de la première classe ne font pas aussi partie de la deuxième classe. La Politique sur les langues officielles adoptée par l'Intimé soulève de nombreux problèmes d'interprétation. Je n'ai eu le bénéfice d'aucune soumission de l'Intimé sur son interprétation de sa politique.

21. Selon la Partie affectée, l'Intimé a respecté l'esprit de la politique, car le paragraphe 5 de la politique donne à l'Intimé une certaine discrétion dans son choix de documents qui seront traduits. Ce paragraphe met en place un mécanisme de règlement des différends lorsqu'il y a une

dispute portant sur la traduction éventuelle d'un document. Dans une telle situation, le comité exécutif ou le directeur général tranche. Or il ne me semble pas que ce paragraphe s'applique dans les circonstances présentes. L'Intimé n'a présenté aucune preuve et n'a contre-interrogé aucun témoin. Il est alors impossible de savoir dans les circonstances si le courriel était un document et s'il faisait l'objet d'un désaccord. Dans l'absence de preuve que le directeur général ou le comité exécutif a pris une décision de ne pas traduire le courriel du 23 mars 2010, le paragraphe 5 est sans pertinence à la résolution du différend qui oppose les parties.

22. Le paragraphe 4 de la politique établit une norme absolue. Les réponses de l'Intimé à un envoi se feront dans la même langue que l'envoi. Il est important de noter la portée restreinte de cette obligation. Elle ne porte que sur les réponses de l'Intimé aux envois. Elle n'impose pas une obligation sur l'Intimé d'utiliser la langue officielle du récipiendaire lorsque l'Intimé est à l'origine de l'envoi. Le choix de langue lors d'un tel envoi est limité par le paragraphe 3. J'aurai l'occasion de revenir ci-dessous sur la langue de correspondance entre la Demanderesse et l'Intimé.

23. Vu les difficultés d'interprétation et d'application de la Politique sur les langues officielles, surtout des paragraphes 3 et 5, il me semble qu'il faut avoir recours aux paragraphes 1 et 2 de la politique qui établissent le cadre général de la politique. Selon le paragraphe 1, l'Intimé « s'engage à promouvoir et à utiliser les deux (2) langues officielles du Canada dans tous les services qu'elle offre. » Cet engagement à ce paragraphe ne comporte aucune limite et toute limite éventuelle à l'utilisation des langues officielles doit se justifier en fonction d'un des autres paragraphes de la politique. Dans le cas d'une absence de clarté d'une limite éventuelle, le paragraphe 1 doit primer afin de donner effet à la Politique sur les langues officielles. Le paragraphe 1 devra être interprété conformément au cadre établi par le paragraphe 2, c'est-à-dire conformément à l'esprit et l'intention de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les langues officielles*.

24. Puisque le paragraphe 1 donne à la politique une application large, et puisque les limites éventuelles sont équivoques, je conclus que le courriel du 23 devait se conformer aux exigences établies par le paragraphe 1 de la Politique sur les langues officielles, c'est-à-dire être expédié dans les deux langues officielles. Une telle interprétation est conforme au cadre d'interprétation pour la Politique sur les langues officielles établi par le paragraphe 2.

25. Je tiens à souligner la portée restreinte de cette décision qui porte uniquement sur la Politique sur les langues officielles de l'Intimé. Cette décision n'adresse ni les conséquences de l'incorporation de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les langues officielles* à la politique, ni la nature des droits et obligations créés éventuellement en fonction de cette incorporation. Aux fins de cette décision, il n'a pas été nécessaire de me pencher sur ces questions.

La pratique antérieure

26. Selon la Demanderesse, pour les sélections d'équipe, l'Intimé faisait parvenir dans les deux langues la documentation sollicitant la participation des athlètes aux compétitions

internationales. Elle a donné trois exemples : le Paris Open 2010, le Camp de sélection et d'entraînement senior 2010, et la Coupe Amérique du Nord 2010. Dans les deux premiers cas, le courriel de l'Intimé sous le nom de Paul Oliver était en anglais seulement. Cependant, en pièce jointe nous retrouvons deux fichiers, un en français et l'autre en anglais, donnant les renseignements pour participer à l'événement en question. Dans le troisième cas, le courriel est rédigé en français et en anglais; cependant, il ne contient aucune pièce jointe, car tous les renseignements nécessaires sont donnés dans le corps du texte du courriel.

27. La Demanderesse a aussi fait référence à deux autres courriels portant sur la Coupe Amérique du Nord 2010 sollicitant la participation des athlètes à la Coupe Amérique du Nord. Le premier courriel avait été expédié en anglais seulement. Un deuxième courriel, en date du 24 janvier 2010, renvoyait à cet autre courriel envoyé auparavant. Ce deuxième courriel disait :

The bottom part of this message refers to the NA Cup & was not suppose to be attached to this e-mail until it was translated. Please wait until it is translated and I will send it out to you again. The only people who need to respond are those athletes who had said no to the NA Cup.

[TRADUCTION] Le message ci-dessous renvoie à la Coupe Amérique du Nord et ne devait pas être joint à ce courriel jusqu'à ce qu'il soit traduit. Veuillez, s'il vous plaît, attendre sa traduction et je vous l'enverrai de nouveau. Les seules personnes qui doivent répondre sont les athlètes qui ont dit non à la Coupe Amérique du Nord.

Paul Oliver a envoyé tous ces courriels. Il semble raisonnable, surtout à la lumière du rappel du courriel du 24 janvier 2010, de conclure que l'Intimé devait communiquer avec les athlètes dans les deux langues lorsqu'il sollicitait leur participation à des compétitions ou des camps d'entraînement.

28. À la lumière de ces courriels, la conclusion de la Demanderesse qu'elle avait été désignée à l'équipe canadienne pour participer aux Championnats panaméricains seniors était entièrement raisonnable. À la différence du courriel du 24 janvier 2010, le courriel du 23 mars 2010 n'a jamais fait l'objet d'un rappel ou d'une correction malgré le fait qu'il avait été expédié en anglais seulement. À la différence des courriels portant sur le Paris Open 2010 et le Camp de sélection et d'entraînement senior 2010 rédigés en anglais seulement, mais avec pièce jointe en français et en anglais, le courriel du 23 mars 2010 était en anglais seulement et la pièce jointe, intitulé « 2010 Senior Pan Am Team.xls », contenait seulement une liste de noms. Voyant son nom à la liste, la conclusion de la Demanderesse qu'elle était désignée pour participer aux Championnats panaméricains n'était aucunement déraisonnable.

29. Puisque les courriels antécédents sollicitant la participation des athlètes au camp d'entraînement ou aux compétitions étaient expédiés dans les deux langues officielles, et puisque l'Intimé n'a présenté aucune preuve, n'a contre-interrogé aucun témoin et n'a contredit aucun

témoignage, je conclus que la pratique antérieure de l'Intimé était d'envoyer de tels courriels dans les deux langues officielles, conformément à sa politique d'ailleurs. Dans les circonstances, il était raisonnable que la Demanderesse s'attende à ce que l'invitation pour participer aux Championnats panaméricains lui parvienne également dans les deux langues officielles conformément à la politique de l'Intimé.

30. L'Intimé demande à ces athlètes de signer un engagement portant sur les communications par courrier électronique.

Toutes nos félicitations pour votre victoire au Championnat canadien ! En tant que membre potentiel de l'équipe nationale de karate, vous serez invité à répondre à des demandes formulées par les entraîneurs nationaux à divers moments. Comme notre moyen de communication n° 1 est le courrier électronique, il est très important que vous nous soumettiez une adresse électronique fonctionnelle et que vous vérifiiez vos courriels quotidiennement. Plusieurs de nos communications sont urgentes et exigent que vous répondiez dans un court délai. Le défaut d'accuser réception de nos courriels ou de répondre à nos demandes dans les délais impartis sera considéré comme un non-respect des consignes et comme l'abandon de vos droits à une place au sein de l'équipe canadienne junior ou senior, selon le cas.

Il est important que votre adresse électronique soit lisible, claire et compréhensible. Il est de votre responsabilité de vérifier vos courriels quotidiennement et que toutes les informations demandées soient transmises à la date d'échéance, à défaut de quoi vous abandonnez vos droits de sélection au sein de l'équipe canadienne ou de représentation de l'équipe canadienne.

...
J'ai lu, je comprends et j'accepte les conséquences de mes communications par courrier électronique.

La Demanderesse a reconnu avoir pris connaissance de cet engagement et de l'avoir signé. Cet engagement est produit en français et en anglais. D'ailleurs, d'autres documents importants produits par l'Intimé ont été soumis en preuve à l'audience : la lettre de bienvenue au sein de l'équipe nationale (sans date), un document intitulé « Compétitions et entraînement pour l'équipe nationale senior », et un document intitulé « Survêtements sportifs ». Ces documents sont également produits en français et en anglais. Cela témoigne de l'engagement de l'Intimé envers sa Politique sur les langues officielles et de sa reconnaissance des conséquences pratiques qui découlent de sa politique. Cela crée aussi une expectation légitime chez les athlètes que les communications et les documents parviendront dans les deux langues officielles.

31. La portée de l'engagement signé par l'athlète ne limite d'aucune façon la Politique sur les langues officielles de l'Intimé. La Demanderesse s'est seulement engagée de consulter ses courriels quotidiennement et d'y répondre, le cas échéant, dans les délais prescrits. Il est aussi

important de noter que la Demanderesse ne peut répondre dans les délais impartis aux courriels qui lui sont adressés que dans la mesure où elle peut en prendre connaissance. Étant donné que ce document imposant l'obligation de répondre est produit par l'Intimé dans les deux langues officielles, il est raisonnable de conclure que les communications « urgentes » nécessitant une réponse « dans un court délai » seront rédigées dans les deux langues officielles. Il serait illogique d'imposer une obligation à une personne sans qu'elle ne puisse prendre connaissance de sa création. La langue de communication est un aspect important dans l'acceptation de se soumettre à une obligation, surtout lorsque la création de l'obligation dépendra du comportement futur et inconnu de la personne imposant l'obligation. Dans une telle situation, il incombe à la partie l'imposant de s'assurer que sa création est communiquée clairement. L'existence de ce document dans les deux langues officielles conduit à la conclusion que les communications auxquelles il renvoie parviendront également dans les deux langues officielles. Or le courriel du 23 mars était expédié dans une langue seulement.

L'utilisation de l'anglais par la Demanderesse

32. Selon la Partie affectée, il n'y a pas de preuve que la Demanderesse a demandé à plusieurs reprises des services en français. Puisque la Demanderesse n'a jamais envoyé une demande écrite pour des services en français, la Partie affectée me demande de conclure qu'elle n'a jamais fait une telle demande. De plus, la Partie affectée allègue que la Demanderesse maîtrisait assez bien l'anglais pour comprendre le sens du courriel du 23 mars 2010. Enfin, la Demanderesse communiquait avec l'Intimé en anglais.

Demande de services en français

33. Quant à la demande pour des services en français, selon Paul Oliver, la Demanderesse ne lui a jamais fait part d'un désir qu'on communique avec elle en français. Selon la Demanderesse, elle a fait cette requête à la présidente de l'Intimé à plusieurs reprises. Cette demande n'a pas été contredite par l'Intimé, l'Intimé n'ayant appelé aucun témoin et n'ayant contre-interrogé aucun des témoins. Dans les circonstances, j'accepte le témoignage de la Demanderesse sur ce point. De plus, il n'est pas nécessaire qu'une telle demande soit faite par écrit. Rien dans la Politique sur les langues officielles de l'Intimé n'impose une telle exigence.

34. L'obligation de l'Intimé d'utiliser les deux langues officielles lors de communications importantes est une obligation qui revient à l'Intimé en fonction de sa Politique sur les langues officielles. L'Intimé ne peut s'en dérober en faisant valoir que l'athlète n'a pas demandé de recevoir les communications dans l'une ou l'autre des langues officielles. L'obligation ne naît pas d'une demande de l'athlète. Elle existe en fonction de la politique de l'Intimé.

Maîtrise de l'anglais

35. Selon Paul Oliver, la Demanderesse répondait en anglais aux courriels qu'il lui adressait en anglais, quoiqu'elle s'excusait de sa pauvre maîtrise de l'anglais. Selon Paul Oliver, il n'avait aucune difficulté à la comprendre. J'admets que Paul Oliver n'ait eu aucune difficulté à comprendre la Demanderesse lorsqu'elle communiquait en anglais. Mais cela ne répond pas à la

question de savoir si sa maîtrise de l'anglais permettait à la Demanderesse de comprendre l'anglais. La preuve sur ce point est loin d'être déterminante. Selon la Demanderesse, elle maîtrise assez mal l'anglais et dans l'absence d'une preuve contraire, j'accepte la preuve de la Demanderesse.

36. Or même si la Demanderesse avait cette capacité et maîtrisait bien l'anglais, l'Intimé avait l'obligation d'après sa Politique sur les langues officielles de communiquer avec elle dans la langue officielle de son choix. Cette obligation de l'Intimé ne s'éteint pas au moment où la Demanderesse parvient à comprendre assez bien l'autre langue officielle. Je passerai sous silence l'effet pervers que pourrait avoir l'extinction de l'obligation dans de telles circonstances. Il suffit de rappeler que l'obligation est créée par l'Intimé et perdue en vertu du choix de la Demanderesse.

37. Rien n'indique que la Demanderesse a compris l'exigence de répondre dans les délais prescrits, mais a délibérément choisi de ne pas répondre au courriel parce qu'il lui était adressé seulement en anglais. Rien n'indique que la Demanderesse a délibérément choisi de mettre sa participation à une compétition internationale en jeu parce que le courriel lui était adressé seulement en anglais.

Utilisation de l'anglais

38. La Demanderesse a souvent communiqué avec l'Intimé en anglais, mais cela était par nécessité. Lorsque l'occasion se présentait, elle utilisait le français. Selon Manuel Monzon, l'entraîneur en chef, ses conversations avec la Demanderesse avaient toujours lieu en français. Même s'il y a longtemps qu'il lui a fait parvenir un courriel, il utilisait alors le français.

39. La Demanderesse a dû souvent se retourner vers d'autres personnes pour obtenir la traduction de courriels qu'elle recevait de l'Intimé. Elle a appris à composer avec la réalité. Or le 23 mars 2010, elle ne disposait pas de ces recours de fortune. La Demanderesse a dû aussi faire parvenir des courriels en anglais à l'Intimé, et elle devait souvent demander de l'aide de personnes autour d'elle dans leur rédaction.

40. D'après le témoignage de Manuel Monzon, il a dit aux athlètes qu'ils pouvaient lui transmettre oralement à la fin de la réunion du 21 mars leur désir de participer aux Championnats panaméricains. La Demanderesse ne l'a pas fait. Or cela n'est pas fatal à son appel. En effet, si l'instruction orale se voulait définitive, il n'y avait aucune raison pour l'envoi du courriel du 23 mars. L'instruction orale du 21 mars est alors tout simplement une occasion fournie à l'athlète, et je ne peux tirer aucune conclusion négative du fait qu'elle n'a pas communiqué oralement à ce moment-là son intention de participer aux Championnats panaméricains.

41. On pourrait soutenir que la Demanderesse avait été mise au courant des conditions de participation aux Championnats panaméricains lors de la réunion des athlètes à la suite des Championnats canadiens, car ces propos avaient été traduits. Or cela ne peut faire obstacle à l'obligation de l'Intimé d'utiliser les deux langues officielles lors de communications importantes avec ses athlètes. Le simple fait que les renseignements ont déjà été communiqués

dans les deux langues officielles n'éteint pas l'obligation. Le rappel formel et écrit de l'obligation de répondre dans les délais prescrits est lui-même une communication importante qui doit être produite dans les deux langues officielles. Sinon, un groupe bénéficiera d'un avantage de la deuxième communication et les deux langues officielles ne seront pas traitées de façon semblable. Cela serait inéquitable.

42. Le courriel du 23 mars 2010 est une communication importante. Les conséquences qui y sont rattachées par l'Intimé attestent son importance. L'absence de réponse entraîne la radiation de la personne de l'équipe nationale aux Championnats panaméricains seniors 2010. Les athlètes de haut niveau s'entraînent afin de participer à des compétitions internationales. Cela ressort du document intitulé « Compétitions et entraînement pour l'équipe nationale senior », produit par l'Intimé et destiné aux athlètes. Les Championnats panaméricains seniors 2010 apparaissent sur cette liste de compétitions. Si l'objet de l'entraînement pour les athlètes de l'équipe nationale est la participation à des jeux internationaux, il s'ensuit que les communications portant sur les conditions de participation sont des communications importantes. Autrement, l'entraînement n'est plus un moyen en vue d'une fin et devient une fin en soi. L'avis des modalités de participation à une compétition étant une communication importante provenant de l'Intimé, elle doit être conforme à sa Politique sur les langues officielles.

43. Afin d'éviter toute équivoque dans l'interprétation de mes propos, je tiens à répéter qu'il n'appartenait pas à la Demanderesse de demander une clarification du courriel du 23 mars qui lui était adressé uniquement en anglais. Une telle exigence déplacerait l'obligation de communiquer la création de l'obligation de la personne la créant — dans ce cas-ci l'Intimé — à la personne qui y est soumise — dans ce cas-ci la Demanderesse. Ce n'est pas la responsabilité de la Demanderesse de trouver quelqu'un pour traduire les courriels importants de l'Intimé lorsque ceux-ci ne lui parviennent qu'en anglais. L'obligation revient à l'Intimé de communiquer clairement — dans ce cas-ci une communication claire étant une communication en français — à la Demanderesse l'obligation de répondre dans les délais prescrits.

44. C'est dans ce sens que nous devons interpréter la Politique des langues officielles de l'Intimé. Elle n'est pas une déclaration que l'Intimé peut mettre de côté lorsqu'elle lui occasionne des difficultés. C'est en ces moments mêmes de difficultés d'application que sa Politique sur les langues officielles prend toute son importance et toute son ampleur. L'obligation de servir une personne dans sa langue officielle n'est pas une obligation banale, car la langue est le moyen par lequel elle accède à ces services.

45. L'Intimé a choisi de communiquer la création de l'obligation de répondre dans un certain délai dans une langue autre que la langue officielle de la Demanderesse. Cela ne répondait ni aux obligations créées par sa Politique sur les langues officielles dans un premier temps, ni aux attentes créées par sa pratique antérieure lorsqu'elle sollicitait la participation des athlètes à des compétitions de haut niveau dans un deuxième temps. Dans un troisième temps, la maîtrise de l'anglais de la Demanderesse est sans conséquence sur l'obligation de l'Intimé de se conformer à sa Politique sur les langues officielles.

Décision

46. L'appel est accueilli. J'ordonne que Karaté Canada inclue Maude L'Écuyer Lafleur dans l'équipe canadienne participant aux Championnats panaméricains seniors 2010.

47. La Partie affectée a demandé l'occasion de faire des soumissions sur ses dépens. Les parties ont jusqu'au 21 juin 2010 pour me faire des soumissions écrites sur les coûts.

FAIT à la Ville du Grand Sudbury (Ontario), ce 25 mai 2010.



Henri R. PALLARD
Arbitre